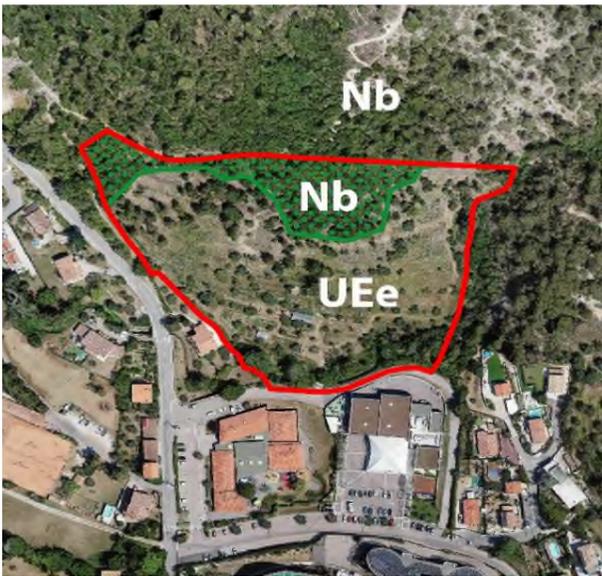
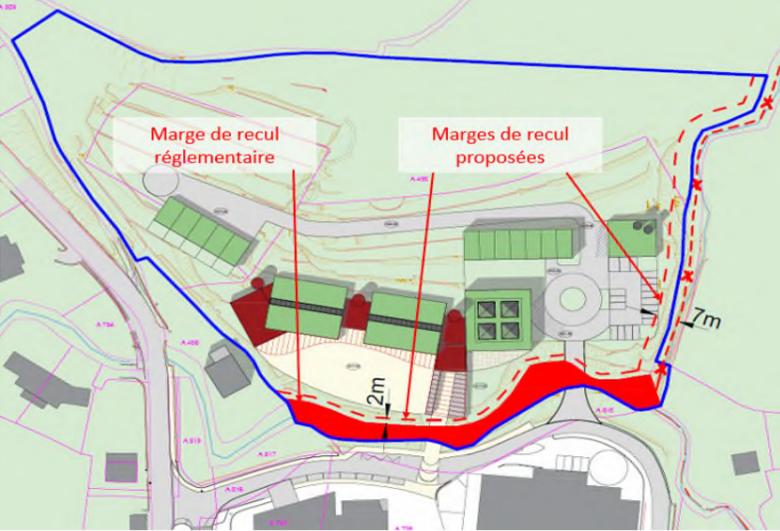


Commissions/ Personnes Publiques Associées	Avis	Réponses du porteur de projet
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">COMMISSIONS</p> <p>Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)</p> <p>Passage en commission : 23.03.2022</p>	<p>1- La partie Nord du site, la plus densément boisée (couverte dans la DP par un élément de paysage à protéger) doit être maintenue en zone naturelle.</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable assorti de recommandations</p> <p>La partie Nord préservée par un élément de paysage à protéger reste classée en zone naturelle, Nb, du PLUm. Cette partie du site reste également classée en zone 1, enjeu écologique fort, de l'annexe Trame Verte et Bleue (TVB) du PLUm.</p> <p>Le périmètre de la déclaration de projet reste identique, il portera à la fois sur une zone urbaine UEe et sur une zone naturelle Nb. La surface de la zone constructible passe donc de 2,1 ha à 1,6 ha (comme confirmé dans l'arrêté n°2022.448 d'ouverture à l'urbanisation du 23.05.2022).</p> 
	<p>2 - Le vallon du Bousounetti doit être traité avec une marge de recul correctement proportionnée par rapport au respect des fonctionnalités écologiques de cette trame verte et bleue, ainsi que de la prise en compte du risque naturel.</p>	<p>Pour la partie du cours d'eau située à l'Est du site, un recul de 7m par rapport à l'axe du vallon est envisagé au lieu des 6 m réglementaires imposés par le PPR Inondations.</p> <p>Pour la partie du cours d'eau située au Sud du site, un recul de 2 m supplémentaires par rapport à la zone rouge est projeté (soit 7 m par rapport aux crêtes de berges identifiées dans le PPR Inondations au lieu des 5m pris en compte dans la zone rouge).</p> <p>Ces deux dispositions permettent de répondre aux observations de la CDNPS tout en préservant la faisabilité du projet.</p> <p>Ces deux dispositions sont introduites dans le cahier des charges des concepteurs.</p> 
	<p>3 - Le projet doit être l'occasion d'une réflexion sur la mutualisation avec les équipements publics avoisinants, en particulier sur le stationnement, les circulations, les services qui pourraient être communs.</p>	<p>Un principe de mutualisation avec les équipements publics avoisinants a déjà été intégré dans le projet.</p> <p>Une cuisine centrale de production ainsi qu'un réseau de chauffage alimentant le collège et les écoles primaire et maternelle existantes sont prévus.</p> <p>Le gymnase communal du Rivet sera également mis à disposition des collégiens.</p> <p>La commune, prévoit de son côté de développer des cheminements de mobilité douce permettant la desserte du collège depuis le village.</p> <p>Les aménagements de voirie nécessaires au fonctionnement du collège, notamment la zone de dépose minute et la voie de contournement, bénéficieront au plus grand nombre.</p> <p>Par ailleurs, dans l'enceinte du collège, le projet prévoit les places de stationnement nécessaires au personnel du collège (voitures et deux-roues) ainsi qu'un local à vélos, pour le personnel et les élèves privilégiant les modes de déplacement doux.</p>

PRISE EN COMPTE DES AVIS DES COMMISSIONS ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Déclaration de projet EMC du PLUm - Prise en compte des avis des commissions et des personnes publiques associées

Commissions/ Personnes Publiques Associées		Avis	Réponses du porteur de projet
C O M M I S S I O N S	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) <i>Passage en commission : 28.04.2022</i> <i>Arrêté du Préfet portant dérogation au principe d'urbanisation limitée : 23.05.2022</i>	1 - La partie Nord du site, la plus densément boisée (couverte dans la DP par un élément de paysage à protéger) doit être maintenue en zone naturelle. 2 - Le vallon du Boussounetti doit être traité avec une marge de recul correctement proportionnée par rapport au respect des fonctionnalités écologiques de cette trame verte et bleue, ainsi que de la prise en compte du risque naturel.	Avis favorable assorti de recommandations CF. réponses apportées ci-avant.
P E R S O N N E S P U B L I Q U E S A S S O C I E E S - P P A	DDTM <i>Avis : 28.06.2022</i>	Suite à la prise en compte des avis des commissions et à l'arrêté du Préfet, la partie Nord du site de projet est reclassé en zone Nb. Il faudra ajouter dans le règlement du PLUm, une spécificité locale afin d'autoriser l'occultation des clôtures en zone Nb.	Avis favorable Le règlement de la zone Nb du PLUm sera complété, de la même manière que la modification qui a été intégrée à la zone UE, pour permettre l'occultation des clôtures pour des raisons de sureté.
	Métropole NCA <i>Avis : 28.06.2022</i>	Aucune observation.	Avis favorable Le plan de zonage et la cartographie de l'annexe TVB seront modifiés pour tenir compte du maintien en zone Nb et donc de la zone 1 : enjeu
	Département <i>Avis : 28.06.2022</i>	Aucune observation.	Avis favorable
	ARS <i>Avis : 28.06.2022</i>	Aucune observation.	Avis favorable
	Communes d'Utelle et Aspremont <i>Avis : 28.06.2022</i>	Aucune observation.	Avis favorable
	Commune de Bonson <i>Avis : 21.06.2022</i>	Aucune observation.	Avis favorable
	EPA <i>Avis : 28.06.2022</i>	Souligne la prise en compte des enjeux écologiques par des mesures compensatoires et des enjeux paysagers.	Avis favorable Les mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC) sont détaillées dans l'évaluation environnementale.
	Chambre d'agriculture Alpes-Maritimes <i>Avis : 21.06.2022</i>	Le projet n'a pas d'impact sur les espaces et les activités agricoles.	Avis favorable
	Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur <i>Avis : 27.06.2022</i>	Aucune observation.	Avis favorable
	Office Nationale des Forêts <i>Avis : 01.06.2022</i>	Le projet n'impacte aucun terrain relevant du régime forestier.	Avis favorable
	RTE <i>Avis : 03.06.2022</i>	Aucune observation.	Non concerné
	Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur <i>Avis : 01.06.2022</i>	Aucune observation.	Non concerné
	GRT GAZ <i>Avis : 02.06.2022</i>	Aucune observation.	Non concerné
	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine UDAP <i>Avis : 30.06.2022</i>	Le projet étant en covisibilité directe avec un monument historique inscrit, l'UDAP des Alpes Maritimes sera vigilante à l'intégration du projet dans le contexte paysager.	Avis favorable L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est associé au choix du projet en tant que membre du jury du concours de maîtrise d'œuvre européen ainsi que lors de l'instruction de la demande du permis de construire.